



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n° 2016-162 du 15 septembre 2016 portant modification de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, concernant la déclaration présentée par la société Brûlerie Caron, à l'effet d'exercer une activité de torréfaction, 37/39 Avenue de la République à Châtillon.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,



- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 511-2, L 512-8 à L 512-13, R 512-47 à R 512-54,
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;
- Vu** l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 4 janvier 2016 accompagné d'un dossier de déclaration comportant une demande de modification concernant l'article 2.1 de l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;
- Vu** le rapport du 3 juin 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie-Unité Territoriale des Hauts-de-Seine (DRIEE) qui propose de consulter la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris pour avis sur la demande de modification ;
- Vu** l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris rendu par courrier du 13 juillet 2016, à la demande de modification de l'exploitant ;
- Vu** le rapport du 29 juillet 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie-Unité Territoriale des Hauts-de-Seine (DRIEE) qui propose de délivrer à l'exploitant la preuve de dépôt au titre de la rubrique 2220, et d'accepter la demande de modification qui doit être actée par arrêté préfectoral et qui se substituera à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;
- Vu** la preuve de dépôt délivrée à l'exploitant le 15 septembre 2016,
- Vu** le courrier préfectoral du 25 août 2016 notifié le 29 août suivant, transmettant à l'exploitant un projet de modification à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 et l'informant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**Considérant** que les « règles d'implantation » concernant la déclaration présentée par la société Brûlerie Caron nécessitent une modification de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220,

**Considérant** que l'article R512-52 du code de l'environnement prévoit qu'il appartient au préfet de statuer sur une demande de modification des prescriptions applicables à l'installation, en application de l'article L512-10 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris rendu le 13 juillet 2016 sur cette demande est favorable, sous réserve des engagements pris par l'exploitant,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Article 1

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, est remplacé par la prescription suivante :

*« Les distances minimales du bâtiment aux limites de propriété sont les suivantes :*

- *distance de la façade nord à la limite de propriété : 6,50 m*
- *distance de la façade est à la limite de propriété : 3,00 m*
- *distance de la façade ouest à la limite de propriété : 6,00 m*
- *distance de la façade sud à la limite de propriété : 10,00 m ».*

### Article 2

Cette modification est subordonnée aux engagements pris par l'exploitant de :

- limiter au strict minimum le stockage de matières combustibles ;
- implanter le stockage à l'écart de toute source d'ignition ;
- réaliser le bon suivi des contrôles périodiques de l'ensemble des équipements ;
- ramoner la cheminée tous les deux mois ;
- appliquer les consignes établies en cas de départ de feu dans l'installation ;
- veiller à l'équipement du site en extincteurs.

### Article 3– Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 4 : Publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Châtillon et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Châtillon, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Châtillon, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 15 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER